

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 55 [i.e. 56] (1985)

Heft: 4: Chômage, pauvreté et minimum vital

Artikel: Petit crédit : un introuvable consensus

Autor: Franchetti, Marco

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824282>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Petit crédit

Un introuvable consensus

par Marco FRANCHETTI,
juriste à la Banque cantonale du Jura



A l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus quant au rôle du petit crédit dans notre société. Par là même, aucune définition précise n'a encore pu être intégrée dans notre droit positif et les projets de réglementation continuent à susciter de nombreuses controverses.

On peut cependant admettre avec D. Guggenheim (les contrats de la pratique bancaire) qu'il faut entendre par petit crédit: «un prêt de peu d'importance accordé sans la remise de sûretés bancaires, qui est utilisé dans un but de consommation et qui s'éteint par des paiements réguliers». Le remboursement s'opère en règle générale par des mensualités fixées à l'avance, dans lesquelles sont compris les intérêts.

Le peu de clarté dans la conception du petit crédit s'illustre notamment par l'importance des prêts accordés à ce titre. Alors qu'à la fin des années 1930, ils ne dépassaient pas 3 000 fr, il n'est pas rare actuellement de voir des contrats portant sur des sommes allant jusqu'à 30 000 fr.

Des formules à succès...

Il est incontestable qu'aujourd'hui diverses formes de financement de la consommation connaissent un succès important. Que se soit au moyen du leasing, de la vente par acomptes ou du petit crédit, les possibilités sont grandes d'acquérir des biens ou des services sans économies préalables. Si le leasing est de plus en plus fréquemment utilisé (particulièrement par les entreprises) pour l'acquisition de biens mobiliers d'in-

vestissement, il n'en est pas de même pour la vente par acomptes et le petit crédit. Ces derniers représentent des formes typiques du crédit à la consommation et ne servent que dans de faibles proportions à financer des biens productifs. Bien que différents, ils poursuivent le même but. La vente par acomptes est une avance sur marchandises, une acquisition d'un bien à crédit que l'acheteur paiera petit à petit, alors que le petit crédit est un prêt d'argent, c'est-à-dire la mise à disposition d'une certaine somme que l'emprunteur utilisera à son gré.

...mais des problèmes réels

Sous l'effet des modifications intervenues dans le comportement des consommateurs, l'endettement privé n'a cessé de croître. Les restrictions apportées par le nouveau droit réglementant les ventes à tempérament (1963) ont conduit à un essor particulier du petit crédit et, jusqu'en 1970, les prêts sous cette forme ont plus que doublé. L'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit a freiné quelque peu cette expansion mais une progression constante a tout de même été enregistrée, ce qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes.

Il est, en effet, relativement aisé aujourd'hui, particulièrement auprès des instituts spécialisés, d'obtenir un petit crédit. Si aucune garantie particulière n'est demandée, la banque exige toutefois une cession de salaire et la conclusion d'une

assurance qui remboursera le prêt en cas de décès.

En ce qui concerne les coûts de ce genre de crédit, la pratique n'est pas uniforme et ils sont très variables selon le genre d'établissement. Dans son message du 12 juin 1978 concernant la loi sur le crédit à la consommation, le Conseil fédéral relève à ce sujet « qu'alors que les crédits qu'on peut qualifier de « sociaux » sont consentis par les banques cantonales à des conditions très favorables, les instituts commerciaux spécialisés accordent des crédits caractérisés précisément par leur coût élevé puisque le taux d'intérêt annuel exigé est de 12 à 18 % ».

Il est indéniable que ces taux se justifient en partie, notamment en raison de l'absence de garantie et du travail important causé par la surveillance mensuelle des remboursements. Toutefois, des coûts de refinancement et des frais de publicité surdimensionnés contribuent à la hausse.

Une conséquence du mode de vie

Cette manière de se procurer des fonds est de plus en plus appréciée du public. Cela est dû principalement au mode de vie actuel qui, incontestablement, incite à la consommation. L'attrait pour toute sorte de biens et services, parfois nécessaires ou utiles, mais qui souvent ne répondent pas à de réels besoins, est considérable. A cet égard, la publicité joue un grand rôle, chacun étant tenté d'améliorer son standing afin d'adapter son niveau de vie à ce qui existe autour de lui.

Cependant l'instrument doit être maîtrisé car si le petit crédit présente des avantages, il n'en comporte pas moins certains risques qui deviennent aigus lorsqu'on examine certains de leurs utilisateurs. Ceux-ci proviennent de couches sociales diverses mais on peut affirmer

que ce sont surtout les moins riches qui s'endettent par ce biais. En effet, le petit crédit intéresse avant tout les consommateurs dont le pouvoir d'achat n'est pas suffisant pour satisfaire leurs besoins par des paiements comptants. L'ampleur des charges financières à supporter n'est pas toujours évaluée de manière réaliste et il en résulte parfois des situations inextricables, de totale dépendance, les débiteurs enchaînant petit crédit sur petit crédit aux seules fins de rembourser les précédents. Certains emprunteurs, abusant des possibilités offertes, se retrouvent ainsi pris à la gorge et n'arrivent plus à faire face à leurs obligations. La réglementation, pour l'instant très limitée, laisse une grande autonomie aussi bien à l'emprunteur qu'au donneur de crédit. C'est ainsi que de nombreuses voix se sont fait entendre en faveur d'une législation plus protectrice.

Quelle protection pour le consommateur?

Divers organismes d'assistance sociale et de protection des consommateurs ont largement protesté contre la politique de recherche du client et les méthodes d'octroi. Certains contrats sont assortis de normes très strictes en cas d'inexécution, pas du tout favorables au débiteur. De plus une publicité tapageuse, non seulement augmente les coûts à l'excès, mais incite le consommateur à vivre au-dessus de ses moyens. Des interventions parlementaires ont également exprimé la nécessité d'une législation plus détaillée et une commission fédérale d'experts s'est alors mise au travail.

En 1978, le Conseil fédéral a présenté son projet de loi sur le crédit à la consommation, qui contient des dispositions particulières régissant le petit crédit. Le but de la révision est clairement

Prêt personnel CS - de l'argent liquide, vite et discrètement

Des conseillers en prêt personnel CS sauront résoudre vos problèmes financiers, de façon rapide et discrète, grâce à leur grande expérience.

prêt comptant

Discret. Simple. Rapide.
Dans toutes les BPS.

«Bonjour, je désirerais obtenir un prêt comptant BPS.»

Nous vous informerons volontiers au téléphone et ferons immédiatement le nécessaire. Dans la colonne ci-contre figure le numéro de téléphone de la BPS la plus proche.

BANQUE POPULAIRE SUISSE
Banque proche de chez vous

Localité	Telephone	Interne	
Genève	022 93 51 11	2364	
• Quai des Bergues 1	022 43 45 30	11	
• Acacias	022 35 39 60	2	
Rive	022 57 34 74	14	
Bernex	022 42 86 30	13	
Caroche	022 49 83 00	11	
Chêne-Bourg	022 96 91 33	23	
Le Lignon	022 93 13 44	2	
Onex	022 98 47 50	12	
Petit-Saconnex	022 61 50 51		
Nyon	021 20 86 67		
Lausanne			

remboursable
par mensualités
de Fr.

22 D

T.
Prénom
Habite ici depuis
Telephone

Nationalité
Chez l'employeur actuel depuis
Loyer mensuel
Nombre d'enfants mineurs

Date

- 05-903 -

on résoudre
votre problème
avec de l'argent - Oui?
C'est parfait.
Nous vous aiderons.

Vous obtenez un crédit en espèces jusqu'à Fr. 30'000.- et plus. Remboursement sur mesure: choisissez vous-même une mensualité adaptée à votre budget. Sur demande, mensualités particulièrement basses.

Inclus, pour votre sécurité: une assurance qui paie vos mensualités en cas de maladie, accident, invalidité et couvre le solde de la dette en cas de décès. Discretion assurée!

Remplir, détacher et envoyer!

Mensualité
désirée
env. Fr.

B 302

Prénom
NPA/Lieu
domicile précédent
profession
revenu conjoint Fr.
signature

né le
état civil
depuis?
loyer mensuel Fr.

Procrédit

Toutes les 2 minutes

quelqu'un bénéficie d'un «Procrédit»

vous aussi

vous pouvez bénéficier d'un «Procrédit»

rapide
simple
discret

Veuillez me verser Fr.
Je rembourserai par mois Fr.

Nom
Prénom
Rue No.
NPA/localité
à adresser dès aujourd'hui à:
Banque Procrédit
2500 Biel/Bienne 3, Rue Dufour 12
Tél. 032-23 59 51

177 M3

Banque Rohner

1211 Genève 1, Rue du Rhône 68, Tél. 022/28 07 55

33-2125

défini dans le Message accompagnant les textes de loi. Il s'agit de renforcer et d'améliorer la protection du consommateur dans le cadre d'une politique sociale; en d'autres termes, de mettre un frein très net au développement d'une consommation quasi obligée et d'étendre la protection contre des obligations disproportionnées. A cet égard, le Conseil fédéral semble souhaiter que les banques cantonales s'intéressent de plus près à ce domaine lorsqu'il dit: «L'entrée en scène des banques cantonales dans les affaires du petit crédit pourrait contribuer à réduire davantage les coûts de ces prêts et à enlever de leur acuité aux problèmes qui se posent de manière générale sur le plan social dans ce domaine du crédit». L'Union des banques cantonales a eu, au début des années 1980, une discussion sur un projet de petit crédit commun pour ses membres, mais l'idée n'a pas été retenue.

Un projet de loi controversé

Le moins que l'on puisse écrire est que le projet de loi sur le crédit à la consommation ne fait pas l'unanimité. Lors de la procédure de consultation déjà, de nombreuses critiques ont été émises. Les uns estimaient que le projet n'était pas assez efficace pour assurer une bonne protection, les autres qu'il était trop restrictif. Les difficultés rencontrées sont parfaitement illustrées par la lenteur de la mise en application. Le projet, remanié, est actuellement encore discuté aux Chambres fédérales et fait la navette entre le Conseil national et le Conseil des Etats, en procédure d'élimination des divergences.

Quoi qu'il en soit, la réglementation définitive qui sera adoptée restera toujours sujette à discussion. Une telle législation se heurte fatallement à deux opinions contraires. D'un côté on trouve les partisans de la liberté contractuelle, qui tiennent l'individu pour responsable de ses actes et tolèrent mal les restrictions imposées par l'Etat; de l'autre, ceux qui demandent à l'Etat d'intervenir en faveur de la partie la plus faible, devant la disproportion des forces en présence.

Dans le cas qui nous occupe, il faut admettre qu'une réglementation plus stricte, même imparfaite, est devenue nécessaire. Il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement une grande proportion des personnes dont s'occupent les offices de tutelle ou d'assistance sociale sont endettées par le biais du petit crédit au-delà de leurs possibilités financières. Quand la libre disposition contractuelle conduit à de tels problèmes sociaux, il paraît indispensable de prendre des mesures.

L'un des problèmes se situe, à mon sens, dans la rapidité et la «discrétion» avec lesquelles ces prêts sont accordés. Les demandes sont examinées superficiellement et la décision d'octroi se prend sur la base de données très limitées. Il faudrait tendre à ce que le donneur de crédit s'engage à un examen soigneux des cas qui lui sont soumis car, même si l'emprunteur s'endette à l'excès, il n'est pas pensable que le prêteur profite de la situation et contribue à cet endettement par manque de rigueur et de sérieux.

M. F.